

## ANNEXE

## PRODUITS VISÉS

1. Les produits visés sont définis à l'article premier de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

2. Les signataires sont convenus que les produits couverts par les désignations figurant dans les tableaux<sup>(1)</sup> ci-après et dûment classés à des fins douanières sous les positions de la Nomenclature révisée du Conseil de coopération douanière ou sous celles du Système harmonisé dont le numéro de code est indiqué en regard, seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol\*, et à y être incorporés au cours de leur construction, de leur réparation, de leur entretien, de leur réflexion, de leur modification ou de leur transformation.

3. Ne seront pas compris dans ces produits:

les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent le caractère essentiel de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils ou d'appareils au sol d'entraînement au vol\* (par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils);

les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, et/ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol\* (par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils);

les matières premières et produits de consommation.

4. Aux fins de la présente annexe, l'abréviation «Ex» signifie que la désignation des produits indiquée ne couvre pas la totalité des produits relevant des positions de la Nomenclature révisée du Conseil de coopération douanière ou de celles du Système harmonisé qui sont énumérées ci-après.

\* Aux fins de l'article 1.1 du présent accord, les «simulateurs de vol au sol» sont à considérer comme des appareils au sol d'entraînement au vol, tels qu'ils sont visés par la position 8805.20 du Système harmonisé.

(1) Liste disponible dans la section des traités.